

Présentation – Droit maritime et de la plaisance



MOULET & MARTY
AVOCATS



Jérôme MOULET

AVOCAT ASSOCIÉ

D.E.A. Droit des Affaires

D.E.S.S. Droit Maritime et Transports

Lawyer
Business Law
Maritime Law

T +33 (0)4 91 65 30 38

D +33 (0)6 63 62 89 71

F +33 (0)4 91 16 85 88

@ jm@mouletavocat.com

SELARL MOULET MARTY
52, rue Emmanuel Eydoux
BP 12065
13016 Marseille - FRANCE



Nicolas MARTY

AVOCAT ASSOCIÉ

Magistère Droit des Affaires

Master 2 Droit Maritime et Transports

Lawyer

Business Law

Maritime Law

T +33 (0)4 91 65 30 38

D +33 (0)6 69 34 57 16

F +33 (0)4 91 16 85 88

E nicolas.marty@mouletavocat.com

SELARL MOULET MARTY

52, rue Emmanuel Eydoux

BP 12065

13016 Marseille - FRANCE

Les spécificités du droit maritime

- - Le droit maritime : « *Ensemble des règles juridiques spécifiques directement applicables aux activités que la mer détermine* » P. BONASSIES
- Les règles du droit maritime sont marquées par un particularisme accentué (Prescription courte, limitation de responsabilité) ;
- Le droit maritime est un droit international (Conventions internationales) ;

Le particularisme du droit de la plaisance

- Le droit maritime contient des règles propres à certaines personnes déterminées : l'armateur, ses agents et auxiliaires d'une part et, d'autre part, les marins parmi lesquels figure le capitaine.
- La plaisance n'ignore aucune de ces catégories juridiques même si, bien souvent, le propriétaire du navire de plaisance l'utilise personnellement (le capitaine se nomme chef de bord et les marins, équipiers.)
- Coexistence du droit maritime avec le droit commun (Code civil, Code de la consommation...)

Le droit applicable au navire

- Statut du navire (Plaisance et commercial, les règles propres à la garantie légale des vices cachés, les règles propres aux événements de mer) ;
- Le financement de navires (Type de financement, prise de garantie, l'hypothèque maritime et sa mise en œuvre);
- Choix du pavillon du navire ;
- Actualité du droit de la plaisance ;

Actualité Jurisprudentielle

- Sort de la LOA en cas d'annulation du contrat de vente (CA AIX 23 MARS 2017)
- PV de réception-livraison et point de départ prescription action en conformité (CA FORT DE France 14 MAI 2019) L 211-12 C.CONSO

Actualité Jurisprudentielle - Suite

- 3 actions 3 prescriptions (CA RENNES 5 AVRIL 2019) ;
- Vente: Droit de la consommation et compétence juridictionnelle (CA MONTPELLIER 23 MAI 2019) ;
- Navire construit a livrer: nature, régime de l'action et point de départ prescription (CA AMIENS 18 SEPTEMBRE 2018) ;

Le droit applicable à l'occupation du domaine public maritime

- Les règles propres à l'occupation du domaine public maritime ;
- Les différents titres d'occupation du domaine public maritime;
- La problématique de la fin des concessions;
- Les garanties d'usage ;
- Obligation de mise en concurrence (Ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017);
- Actualité ;

Actualité jurisprudentielle

- **CAA PARIS – 8 FEVRIER 2018** : Dès lors que des travaux d'endigage des parcelles ont été gagnées sur la mer et que ces parcelles ont été affectées au service public portuaire, le contrat d'occupation dont bénéficie l'exploitant d'un club house constitue une AOT ;
- **CE ch. réu. 25 oct. 2017, n° 402921** : Les parties à un contrat administratif (en l'espèce un contrat de concession de port de plaisance) peuvent anticiper sur les conséquences d'une résiliation pour un motif d'intérêt général, en déterminant l'étendue et les modalités des droits du cocontractant. L'idée est de donner au concessionnaire la possibilité d'obtenir une indemnisation qui tienne compte de contingences d'amortissement.

Focus sur la création d'une nouvelle filière

- **A signaler** : Création d'une filière de recyclage des bateaux de plaisance hors d'usage
- Une étude de l'ADEME a estimé le stock des bateaux à déconstruire (abandonnés dans les jardins, les ports, ...) entre 40 000 (estimation de terrain) et 140 000 (estimation statistique) ;
- L'association pour la plaisance eco-responsable APER a obtenu l'agrément du ministère de la transition écologique et solidaire par arrêté du 21 février 2019 ;